



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_131

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Stationnement au parking Bertrand de Doue- remboursement au profit de Monsieur François BRUNNER
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'achat et le paiement le 25 mars 2026 par Monsieur BRUNNER d'un abonnement hebdomadaire randonneur à 10 € pour la période du 1^{er} au 8 mai 2026,

CONSIDÉRANT le dysfonctionnement de la barrière de sortie le 8 mai 2026 impliquant le paiement à tort de 25,20 € correspondant au coût du stationnement du 1^{er} au 8 mai 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur BRUNNER sollicite le remboursement de ce stationnement payé à tort le 8 mai 2026 d'un montant de 25,20 € selon les justificatifs fournis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur BRUNNER et de procéder au remboursement de 25,20 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2026_131

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260526-DEC_A_2026_131-AU

S²LO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 22 mai
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 26/05/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_132

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Service Auto en Velay : convention de partenariat avec les communes
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°5 du 14 février 2019 relative à la création du service d'autopartage de véhicules électriques,

CONSIDÉRANT que La Communauté d'agglomération a créé, courant 2019, un service d'autopartage de véhicules électriques, Auto en Velay, sur 7 communes : Allègre, Arzac-en-Velay, Craponne-sur-Arzon, la Chaise-Dieu, Lavoûte-sur-Loire, le Puy-en-Velay et Saint Paulien,

CONSIDÉRANT que pour proposer au public un service attractif et efficace, l'installation des stations d'autopartage est conditionnée à la mise en place d'un partenariat entre la commune bénéficiaire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le projet de convention de partenariat d'une durée de 3 ans ci-joint annexé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat relative à la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage à intervenir avec les communes de Allègre, Arzac-en-Velay, Craponne-sur-Arzon, la Chaise-Dieu, Lavoûte-sur-Loire, le Puy-en-Velay et Saint Paulien.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260526-DEC_A_2026_132-AU

S²LO

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 22 mai
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 26/05/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_133

Service : Ateliers des Arts - CRD	Objet : Classes à horaires aménagés Danse : renouvellement de la convention avec le Collège Jules Vallès
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention signée avec le Collège Jules Vallès du Puy-en-Velay pour le fonctionnement d'une classe à horaire aménagés danse (CHAD) qui arrive à son terme le 31 août 2026,

CONSIDÉRANT le dispositif CHAD qui a pour objectif de favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves danseurs scolarisés au Collège et au Conservatoire en leur permettant de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences chorégraphiques affirmées,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif et le souhait du Collège Jules Vallès et du Conservatoire/Ateliers des arts de le poursuivre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des frais induits par la mise en œuvre de ce dispositif est pris en charge par chacun des 2 établissements, sans échanges pécuniaires, à savoir pour le collège une enseignante avec des heures spécifiques ainsi que les locaux et pour le Conservatoire la mise à disposition de deux enseignantes pour un temps de 3 heures hebdomadaires chacune (heures déjà incluses dans leur temps de travail) avec les salles de danse le mardi après midi et mercredi matin,

CONSIDÉRANT le classement du Conservatoire, intégrant cette mission et l'aide financière apportée par le Département, prenant en compte les dispositifs classes à horaires aménagés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide de reconduire la convention relative au fonctionnement de la classe à horaires aménagés danse (CHAD) dans le respect des textes en vigueur
Décision n°DEC_A_2026_133

(arrêté interministériel du 31 juillet 2002 et circulaire du 18 janvier 2007) avec le Collège Jules Vallès au Puy-en-Velay, à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2031.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 22 mai
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 26/05/2026

Qualité : M. le Président